

VD_OMNI CR.2010.0061 vom 31. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0061

FR: VD_OMNI CR.2010.0061 du 31 mai 2011

IT: VD_OMNI CR.2010.0061 del 31 maggio 2011

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis de circulation d'un véhicule dont le système de freinage a été modifié, sans qu'une attestation de conformité n'ait été présentée. Il n'y a pas lieu de s'écarter des directives de l'asa relatives aux modifications et transformations de voitures automobiles, qui exigent une déclaration d'aptitude du fabricant de pièces, respectivement du constructeur du véhicule, ou un rapport établi par un organe de contrôle agréé par l'OFROU. Les attestations ISO du fabricant ou les tests de routine de l'inspection vaudoise des véhicules sont insuffisants. Le recourant n'a ainsi pas fourni la preuve, qui lui incombe, que les modifications du système de freinage de son véhicule répondent aux prescriptions de sécurité au sens de la LCR.

Erwägungen

E. 1

L'art. 29 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. Ainsi, selon l'art. 11 LCR, le permis de circulation ne peut être délivré que si, notamment, le véhicule est conforme aux prescriptions et s'il présente toutes garanties de sécurité. De même, d'après l'art. 71 al. 1 let. b de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de circulation et les plaques seront délivrés si le véhicule répond aux prescriptions sur la construction et l'équipement. En vertu de l'art. 13 al. 3 LCR, le véhicule peut être contrôlé en tout temps; il sera soumis à un nouveau contrôle si des modifications essentielles y ont été apportées ou s'il ne paraît plus présenter toutes garanties de sécurité. L'art. 13 al. 4 LCR mentionne que le Conseil fédéral prescrira le contrôle périodique des véhicules. En application de l'art. 13 al. 4 LCR précité, l'art. 33 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) prévoit que tous les véhicules admis à circuler avec des plaques de contrôle sont soumis périodiquement à un contrôle subséquent officiel (al. 1, 1^{ère} phrase). Le contrôle subséquent comprend les dispositifs de freinage (al. 1bis let. b). Les contrôles sont effectués quatre ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis trois ans, puis tous les deux ans sur les voitures de tourisme, légères et lourdes (al. 2 let. b ch. 3). L'art. 34 al. 2 OETV impose par ailleurs au détenteur de notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules; avant de pouvoir utiliser à nouveau un véhicule transformé, le détenteur doit le soumettre à un contrôle subséquent; sont notamment visées les modifications des systèmes de freinage (let. g). b) L'association des services des

automobiles (asa) a édicté des directives n° 2a relatives aux modifications et transformations de voitures automobiles, approuvées par les membres le 22 novembre 2002 et décrétées d'entente avec l'OFROU. S'agissant d'abord des disques de freins, ces directives prévoient de manière générale que les disques de freins de remplacement doivent présenter le même type de construction (une pièce/plusieurs pièces) que les disques de freins d'origine et se composer des mêmes matériaux. Dans le cas contraire, il faut une déclaration d'aptitude du constructeur du véhicule ou un rapport établi par un organe de contrôle agréé par l'OFROU attestant la sécurité de fonctionnement et la sécurité routière du véhicule (chiffre 4.1.3.1). Le remplacement des disques de freins massifs ou ventilés en disques avec perforations et/ou rainures est admissible à certaines conditions; en particulier, une déclaration d'aptitude du fabricant des pièces est nécessaire, sinon une déclaration d'aptitude du constructeur du véhicule ou un rapport établi par un organe de contrôle agréé par l'OFROU (chiffre 4.1.3.3 auquel il est référé pour plus de détails). En ce qui concerne le remplacement de pinces de freins d'origine, les directives prévoient qu'il est autorisé lorsque le mode de construction des pinces, le nombre et la surface du/des piston/s et la surface du piston sont identiques, que les points de fixation d'origine sur le corps d'essieu sont utilisés sans adaptateurs et qu'une déclaration de conformité du constructeur de pièces détachées est présentée. Dans le cas contraire, une déclaration de conformité du constructeur du véhicule ou une preuve d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU en matière de sécurité de fonctionnement et de sécurité routière est indispensable (chiffre 4.1.4). Enfin, quant aux conduites de freins, les directives disposent que leur remplacement et/ou celui des flexibles de freins d'origine par des pièces ne correspondant pas à l'équipement d'origine (par ex. du Stahlflex, type aviation) requiert une déclaration d'aptitude du fabricant des conduites respectivement de flexibles par rapport à l'usage prévu et au type de véhicule correspondant (chiffre 4.1.6).

c) Afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 128 I 167 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2b; 117 Ib 225 consid. 4b; 104 Ib 49). Cela ne signifie toutefois pas que ces directives n'ont pas de portée juridique, dans la mesure où elles sont l'expression des connaissances et expériences de spécialiste avertis, soit de ce qui est considéré comme conforme "aux règles de l'art" et nécessaire pour une bonne application de la loi, de sorte que l'autorité ne saurait s'en écarter sans motifs particuliers (ATF 116 V 95 consid. 2b; 110 Ib 382 consid. 3b).

d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que son véhicule a fait l'objet de modifications essentielles, après sa première mise en circulation en 2002 et après le premier contrôle périodique subséquent (2006). En effet, il est apparu le 23 mars 2010, puis le 29 juin 2010, soit dès la présentation du véhicule à l'occasion du deuxième contrôle périodique intervenant sept ans après la première mise en circulation du véhicule, que les disques, les pinces et les flexibles de freins d'origine avaient été remplacés par des éléments non identiques (type de construction, matériaux, nombre et surface des pistons notamment). En application de l'art. 34 al. 2 OETV, le détenteur ayant procédé aux modifications de frein incriminées aurait dû notifier ces transformations à l'autorité et soumettre le véhicule ainsi transformé à une nouvelle expertise avant même de pouvoir l'utiliser. En l'état, il appartient désormais au recourant, nouveau détenteur, de

procéder aux démarches nécessaires. Le recourant admet, dans ses diverses écritures, que le fabricant du kit de freinage (AP Racing) n'a pas homologué ces pièces en Suisse, que l'importateur (Rechsteiner Racing SA) n'a pas davantage avancé dans ses démarches et que le constructeur (BMW) n'a pas répondu à sa demande. Quant au recourant, il a renoncé lui-même, pour une question de proportion de coûts, à obtenir une reconnaissance de conformité par un organisme reconnu (DTC, voire Fakt AG). Les attestations ISO invoquées par le recourant (pièces n os

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.